

Arrêt

n° 129 862 du 23 septembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par M. X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 23 décembre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 juin 2013.

Le 22 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine, autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14, laquelle a été notifiée le 22 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée (sic) ne remplit <u>pas ou ne remplit plus</u> une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

En effet, l'étranger rejoint (Madame [E.M.F.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic).

L'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Dison du 31.07.2013, nous informe que l'épouse a bénéficié d'un montant de 1068,45 € et ce depuis le 23.12.2011.

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique.

L'ouverture du droit au séjour ne date que de qques (sic) mois à savoir le 22/07/2013 lors de la délivrance de l'annexe 41bis.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

De plus, la déclaration d'arrivée du 19.06.2013, allant du 18.06.2013 au 17.09.2013 est maintenant périmée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.08.1950, approuvée par la Loi du 13.05.1955 (CEDH), les articles 7 et 20 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial ainsi que les articles 9, 10, 10ter, 12bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE :

QUE la partie adverse refuse le séjour du requérant au motif que son conjoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980.

QUE la partie adverse considère que l'épouse du requérant bénéficie de revenus du Centre Public d'Action Sociale de DISON d'un montant de 1 068,45 € et ce depuis le 23.12.2011.

QUE la partie adverse viole le prescrit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2009 relative au regroupement familiale (sic).

QUE pour la Directive, un regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde et des Libertés Fondamentales, ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale.

QUE le requérant estime que les conditions limitant le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive.

QUE le principe de l'effet utile doit être assuré.

QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen particulier et concret individualisé de la situation du requérant.

QUE la condition d'avoir des moyens de subsistance stables et suffisants équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale comme condition minimale en vue d'obtenir le regroupement familial n'est pas conforme à l'Arrêt CHAKROUNE de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 04.03.2010.

QUE d'une part les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit être fondamentalement revu à la lumière de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

QU'il ressort de l'Arrêt de la Cour que « les Etats membres peuvent déterminer un montant de référence, sans imposer de revenu minimal au-dessus duquel le regroupement familial n'est pas autorisé ».

QUE le requérant considère que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus requis ne peut, ipso facto, le priver de son droit au regroupement familial, ce montant ne sert que de référence.

QUE le fait que l'épouse du requérant fait appel à l'assistance sociale ne constitue pas une raison suffisante pour conclure qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

QUE la partie adverse a violé le principe de bonne administratif, parmi lequel le principe de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il y avait lieu de procéder à un examen individuel de la situation du requérant ».

- 2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque ce qui suit :
- « QUE la décision notifiée au requérant a pour objectif de l'obliger à vivre séparé de son épouse et de ses deux enfants.

QUE le requérant dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation.

QU'il appartenait à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à son épouse et leurs deux enfants de voir respecté leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale.

QUE le requérant est papa de deux enfants, [B.A.], née à IXELLES le 19.03.2007 et [B.I.], né le 26.01.2013 à VERVIERS.

QUE le lien familial entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut dont être présumé (sic).

QUE le requérant vit avec son épouse et leurs deux enfants et est présent en BELGIQUE depuis de nombreuses années.

QUE ni l'épouse du requérant, ni leurs enfants, ne disposent d'attaches dans leur pays d'origine.

QU'en indiquant que rien n'empêche la vie privée et familiale de se poursuivre au pays d'origine, la partie adverse porte sérieusement atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, et ce sans que cette atteinte ne soit justifiée par la protection des intérêts de l'Etat.

QUE le droit de contrôle des Etats ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge au respect de ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de maintenir la vie privée et familiale du requérant.

QUE l'expulsion du requérant mettrait à mal sa vie privée et familiale.

QUE l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle de l'autre disposition de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou l'arrangement pratique (Cour EDH, 05.02.2002, CONKA/BELGIQUE, §83).

QUE d'une part, cet article prévaut sur les dispositions de la Loi du 15.12.1980 (CE, 22.12.2010, n°210.029), d'autre part, il appartient à l'Autorité administrative de procéder, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

QUE s'agissant de l'existence d'une vie privée et familiale du requérant, force est de constater que les liens entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants ne sont pas contestés de part adverse.

QU'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est admise pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, il appartient à l'Autorité administrative de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE pour la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse se contente d'affirmer :

« (...) Par ailleurs, la durée de son séjour en BELGIQUE ne permet pas de parler d'attaches durables en BELGIQUE.

L'ouverture du droit au séjour ne date que de quelques mois à savoir le 22.07.2013 lors de la délivrance de l'annexe 41bis.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

De plus, la déclaration d'arrivée du 19.06.2013, allant du 18.06.2013 au 17.09.2013 est maintenant périmée. »

QUE force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir son autorisation de séjour.

QUE la partie adverse ne procède à aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, les motifs mentionnés ne semblent être qu'une position de principe.

QUE la décision querellée refuse le séjour au requérant en lui interdisant de se rendre notamment en ESPAGNE alors que ce dernier est admis au séjour illimité, dispose d'une carte de séjour espagnole, pièce déposée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

QU'au vu de ce qui précède, il échet de dire que la partie adverse a violé les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, d'agir de manière raisonnable.

QU'en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas le souci d'aménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

QUE par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance de telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est avérée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant des articles 3 de la CEDH, 20 de la Directive 2003/86/CE et 9 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire, en sorte que le moyen unique doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger « admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir », visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité :
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle enfin qu'il ressort des termes de l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que le conjoint regroupant bénéficie d'un revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel de 1.068,45 euros depuis le 23 décembre 2011, comme en atteste l'attestation du l'attestation du CPAS de Dison du 31 juillet 2013.

Or, l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et ce « pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ». En outre, le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les revenus d'intégration sociale n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Il appert par conséquent que la partie défenderesse était fondée à considérer que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les revenus du regroupant sont « *insuffisant*[s] *pour subvenir* à ses *propres besoins et à ceux des membres de sa famille* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.3. En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante, d'une part, invoque en substance que la condition relative à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale n'est pas conforme à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il doit s'agir d'un montant de référence et non d'un montant minimal en dessous duquel le regroupement familial n'est pas autorisé en sorte que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus requis ne peut priver l'intéressé de son droit au regroupement familial et que le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale ne peut constituer une raison suffisante pour conclure que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et, d'autre part, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa situation.

Le Conseil relève qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la situation financière exacte des intéressés au moment où elle a statué et a constaté que la regroupante percevait un revenu d'intégration sociale et ce, depuis deux ans, ce qui n'est pas contesté. En effet, dès lors que la regroupante est allocataire de prestations sociales du CPAS, elle est elle-même à charge des pouvoirs publics belges et n'est, par définition, pas à même de subvenir seule à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire pour éviter que le risque décrit ci-avant ne se réalise. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de la condition légale tenant aux moyens de subsistance, ni à lui reprocher de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

S'agissant de la violation alléguée de la Directive 2003/86/CE et en particulier son article 7, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), ce que la partie requérante est restée en défaut de faire dès lors qu'elle se borne à faire état de considérations générales quant aux protections offertes par ladite Directive.

En conséquence, contrairement à ce que tente à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel adéquat de sa situation et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

- 3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.
- 3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejointe à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante et, de manière plus générale, de ce que la famille se trouve à charge des pouvoirs publics.

Le Conseil ne peut donc conclure à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision attaquée.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant « dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation », elle n'est en tout état de cause pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui refuser le séjour en lui interdisant de se rendre notamment en Espagne alors qu'il est admis au séjour illimité dans ce pays et dispose d'une carte de séjour espagnole, le Conseil relève que l'acte de notification de la décision attaquée mentionne : « la décision [entreprise] lui refusant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours de la présente notification, avec interdiction de se rendre [...] en Espagne, [...] sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ». Il appert par conséquent que la décision attaquée n'empêchera pas le requérant de se rendre en Espagne si celui-ci peut faire valoir un titre de séjour valable dans ledit Etat en manière telle que cet argument manque en fait.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

M. GERGEAY

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

A. IGREK